

Procès-Verbal

Séance du 4 Novembre 2025

L' an 2025 et le 4 Novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
OZAN Claudine Présidente

Présents : Mme OZAN Claudine, Présidente, BRUNEAU Valérie, RAPICAULT Mélanie, SIEGWALD Jacqueline, M. LEDRU Stéphane

Excusé(s) ayant donné procuration : M. PIGNE André à Mme SIEGWALD Jacqueline

Nombre de membres

- Afférents au Conseil syndical : 6
- Présents : 5

Date de la convocation : 13/10/2025

Date d'affichage : 13/10/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme RAPICAULT Mélanie

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Projet PSC - Santé - 2025/09

PSC - Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents - Mandat au CDG 72 - 2025/10
Suppression et Création de postes - 2025/11

réf : 2025/09 : Projet PSC - Santé

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

- l'avis du comité social territorial du ...

La Présidente rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

La Présidente précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025/10 PSC - Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents - Mandat au CDG 72

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

- l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- l'avis du Comité social territorial du **XX/XXXX/2025**

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

La Présidente informe les membres du conseil syndical que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

La Présidente précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

Après discussion, Le conseil syndical décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025/11 Suppression et Création de postes

La présidente informe le comité syndical,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'actualisation des plannings pour l'année 2026, il convient de modifier certains temps de travail.

La Présidente propose au comité syndical :

la suppression d'un poste d'agent polyvalent (CDI) de 13.13h

la création d'un poste d'agent polyvalent de 13.05h

la suppression d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe (Fonctionnaire) de 30.04h

la création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe de 29.95h

la suppression d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe (Fonctionnaire) de 29.42h

la création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe de 29.32h

Le comité syndical, décide à l'unanimité d'adopter les propositions ci-dessus de Mme la Présidente à compter du 1^{er} janvier 2026,

Le tableau des effectifs se récapitule au 1^{er} janvier 2026 ainsi :

Filières	Grades	Echelon	Echelle	Cat.	Heure	Statut
Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	5	C2	C	4	Fonctionnaire
Technique	Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	7	C1	C	29.48h	Fonctionnaire
	Adjoint Technique	/	/	C	4.02h	Contractuel
	Adjoint Technique	/	/	C	0.52h	Contractuel
	Adjoint technique	/	/	C	2.03h	Contractuel
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	7	C2	C	2.26h	Fonctionnaire
	Adjoint technique	/	/	C	13.05h	Contractuel
ATSEM	Agent SPE.PPAL de 1 ^{ère} Classe Ecole	7	C3	C	29.95h	Fonctionnaire
	Agent SPE.PPAL de 1 ^{ère} Classe Ecole	10	C3	C	29.32h	Fonctionnaire

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de procès-verbal :

Demande de subvention école de Soultré :

Demande de subvention adressé au SIVOS d'un montant de 300€

Pour information, la commune de Soultré a également reçu une demande de subvention de 500€, à laquelle la commune a précisé que sur le fond, elle n'était pas contre une participation, mais qu'en revanche, nous participions pour les enfants de Soultré scolarisés dans les deux classes, sur le même principe que les projets de Nuillé et Ardenay (neige et Paris).

Pour information les effectifs pour la classe de Sébastien et la classe de Patricia sont les suivants :

Nuillé le Jalais 8 enfants

Ardenay 19 enfants

Soultré 13 enfants

hors communes : 5 enfants

Demande de changement de logiciel par les enseignants :

243,60 € : payé pour Klassly pour l'année scolaire 2025-2026

387.50€ qui serait payé si nous passions par e-primo.

Du fait du changement de mandat (élection en mars 2026), le budget du SIVOS sera calculé sur la base du tarif Klassly, si le choix des enseignants est porté sur e-primo, la différence devra être supportée par les coopératives scolaires.

Lecture des questions des parents d'élèves pour le prochain conseil d'école.

Séance levée à: 20 :02

En mairie, le 06/11/2025

Le Maire

Secrétaire de séance
Mme RAPICAULT Mélanie